

466

(...)

de()Bardon, de()gontaud, dupin quitt(an)ce et
recog(noissan)ce

L an mil six cens quatre vingts deux
et le septie(me) jour du mois de mars apres
midy dans mon estude a villemur &a regnant
louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne
et presans les tesmoings bas nommes, a este en
personne, abel dupin sieur de rastoul h(abit)ant de
boiteste, lequel de gré a confessé avoir receu
ce jourd'huy de dem(ois)elle anne de bardon sa belle
mere veuve de feu s(ieu)r pierre gontaud bourge(ois)
h(abita)nte de villemur presante et acceptante et de ses
deniers propres, la somme de trois cens livres
et ce en tant moins de la somme de six cens
livres restante de celle de quatre mille livres
par led(it) feu gontaud constituée a dem(ois)elle anthoinette
de gontaud sa fille et femme dud(it) s(ieu)r dupin en
leur contrat de mariage rettenu par m(aîtr)e boye
no(tai)re de villemur les an et()jour y contenus, de laq(ue)lle

somme de trois cens livres led(it) s(ieu)r dupin se
contante, en fait quittance a lad(ite) dem(ois)elle de bardon
et la recognoist et assigne sur tous et chacuns
ses biens presans et advenir pour estre randue
et restituée a lad(ite) dem(ois)elle de gontaud la cas y
escheant suivant et conformemant a leurd(it) contrat
de mariage, sans prejudice toutesfoix aud(it) s(ieu)r dupin
de la som(me) de trois cens livres restante de lad(ite)
constitu(ti)on qu il se reserve par expres, et au cas
il se trouveroit une quittance de la somme de cent
livres escripte et signée de la main dud(it) s(ieu)r dupin
icelle dem(e)urera pour non advenue estant comprinse
dans la presante, et pour ce dessus observer
led(it) s(ieu)r dupin a obliges ses biens qu a soubzmis
aux rigueurs de justice et l a juré presans anth(oine)
seigne marchant et()jean coulom pra(ticien) dud(it) villemur
signes avec parties et moy no(tai)re requis.

Anne de Bardon Dupin Seigne

Coulom

Timbal, not(aire)